VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2026_215

PERMIS DE STATIONNEMENT CIRQUE

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6 Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu les articles R 1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique et notamment,
Vu le Code du travail et le Code de la Sécurité Sociale,
Vu l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non-domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,
Vu l'arrêté municipal n° 2022-021 du 28 janvier 2022 règlementant les droits de place et de stationnement,
Vu la délibération du conseil Municipal en date du 16 décembre 2025.

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre l'installation du Cirque de Cannes sur la Place du Jard, de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur cet emplacement,

ARRÊTE

Article 1 :
Le Cirque de Cannes est autorisé à occuper la partie basse de la Place du Jard du lundi 02 novembre 2026 au dimanche 08 novembre 2026.

Article 2 :
Le stationnement sera interdit dans la partie basse de la Place du Jard, côté salle de spectacle, du lundi 02 novembre 2026 00h00 au dimanche 08 novembre 2026 23h59, afin de permettre l'installation, l'exploitation et le démontage du chapiteau du Cirque de Cannes.

Article 3 :
Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :
Cette installation s'effectuera sans pieux sur la partie bitumée.

Article 5 :
La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationner sera mise en place par les services municipaux.

Article 6 :
Le permissionnaire devra s'assurer que les conditions d'accueil en sécurité du public sont respectées. Il devra faire procéder à un contrôle de sécurité et de conformité des infrastructures accueillant du public et une attestation de montage sera remise au service Police Municipale **avant** l'ouverture au public.

Article 7 :
Le permissionnaire est entièrement responsable des accidents et nuisances que son dépôt ou occupation pourrait occasionner.

Article 8 :
Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée à 89.00 € par jour d'occupation du domaine public et une redevance de 3.18 € par demi-jour de branchement électrique.

Article 9 :
Le permissionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la surface qui lui est attribuée.

Article 10 :
Le non-respect par le permissionnaire des conditions de l'occupation mentionnée au présent arrêté pourra conduire à la révocation de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 :
Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : La Directrice Générale des Services, La Gendarmerie Nationale, La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-sur-Aube, le mardi 6 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE
AUBE

Philippe BORDE